

| | | | |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------|
| Établissement : | Centre Intercommunal MACS | Date séance : | 7 décembre 2022 |
| Type séance : | Conseil d'administration | N° Délibération : | 20221207D02E |
| Thématique : | Personnel du CIAS – Ressources Humaines | | |
| Titre : | Possibilité de versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) | | |

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D02E-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 2 décembre 2022)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absents représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents : 2

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 7 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Maité ;
Messieurs Arbeille Henri, Froustey Pierre et Laffitte Pierre.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre, Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Prosper José a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri et Monsieur Dalmay Yohan a donné pouvoir à Madame Labeyrie Isabelle.

Absents excusés :

Messieurs Aschard Jean-Luc et Dumas Jean-Louis.

Absents :

Madame Casteras Line ;
Monsieur Darets Benoît.

OBJET : POSSIBILITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE)

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

L'agent qui a bénéficié du dispositif de rupture conventionnelle peut percevoir à ce titre une allocation de retour à l'emploi versée par la collectivité.

Dans le cadre d'un projet de création d'entreprise ultérieur, il peut faire une demande pour bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

L'ARCE consiste en une aide financière en capital, versée dans la limite du reliquat des droits restant dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une reprise ou création d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits.

Le montant de l'ARCE est égal à 45 % du montant brut du reliquat des droits à l'allocation de retour à l'emploi restants à la date à laquelle l'intéressé(e) remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.



L'aide fait l'objet de deux versements égaux :

- le premier versement intervient à la date à laquelle l'intéressé(e) réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide,
- le second versement intervient 6 mois après la date du premier versement.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :

- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise, doit produire le justificatif de la création ou de la reprise d'entreprise par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise, doit bénéficier de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE) qui est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant un an.

S'agissant d'une possibilité de versement en capital, il revient au centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de délibérer pour permettre aux agents du CIAS d'en bénéficier.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'article 5 du décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;

VU la réglementation relative au régime d'assurance chômage ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le versement de cette aide par les employeurs publics, alors que la loi ne prévoit que le versement de l'allocation d'assurance chômage, le décret propre au secteur public susvisé, précise qu'en cas de reprise ou de création d'entreprise, l'allocation peut être servie, sur la demande de l'intéressé(e), dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ARCE fixées par le règlement d'assurance chômage ; il s'agit donc, non pas d'une aide, mais d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à verser l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE précisées ci-dessus aux agents de la Communauté de communes qui en font la demande
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 décembre 2022

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président



Pierre Laffitte